

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Charleval (Eure)

[...]¹**Savoir**

~~Qu'il résulte~~ Le tout en presence de marin francois De la mouque procureur Duroy et assisté de son greffier ordinaire

L'opinion de l'assemblée aux fins de la reduction de tous les cahiers en un seul, est en résumant tous les moyens et consentements de differents députés au nom de leurs paroisses qu'ils representent et en execution des pouvoirs qu'ils leurs ont donnes

1°. L'opinion connue et il est de l'assemblée que dans les deliberations des trois ordres reunis les suffrages soient comptes par teste et non par ordre, les deux premiers ordres interpellés de declarer, s'ils consentent labbolition de tous les impots distinctifs et privileges

2° Que les forces et chargés du thesor royal murement examinées, les anciens impots soient supprimés et qu'il en soit substitué de nouveaux, qui repartis indistinctement sur tous les citoyens des trois ordres puissent suffir au besoin ordinaire et extraordinaire de l'etat et quil ne puisse y avoir dimpots ny demprunt qui ne soit consenty par la nation

3° Que chaque province ait ses Etats provinciaux et ne terminant la province de Normandie dont les privileges nont été que suspendus, quelle ne soit ni chargée de la fixation et perception de ses impots et regie du moyen de labonnement de chaque province et que ladite perception parvienne sans frais dans les coffres du roy et qu'en ce moyen les fermiers genereaux, receveurs des finances soient supprimés comme inutiles

4° Qu'il soit déterminé par la nation un impôt tant sur les negocians, banques étant interessant que la masse des contribuables diminue la contribution de chaqu'un.

5° Que les pensions faites par le roy soient examinées par la nation assemblée et que celles qui ne sont pas le fruit d'un arrêté mais celui de la surprise soient supprimés comme abusives

6° Que toutes les banalités droits feudaux comme droits de champart treizieme et tous autres soient supprimés

7° Que tous droits fiscaux tels que controle droits de centieme denier, insinuation, droits reservés, sol pour livre et autres de mesme chasse soient supprimés au moyen d'un impot unique

8° Que les chemins vicinaux soient a la charge commune des paroisses, ou plutot que chaque province. soit chargée

9° Que toutes les maisons conventuelles qui ne sont d'aucune utilité soient supprimées et leur fonds employées pour le supplement des pensions des curées des portions congrues et augmentation des gages des vicaires maitres de petites ecoles et maitresses d'écolle et servir de secours aux indigents sauf une pension a chaque religieux sa vie durant

¹ Procès verbal

10° Qu'il y ait dans chaque arrondissement un magasin de bled qui puisse dans un instant de disette suppléer à l'insuffisance et au défaut de récolte, que le magasin soit rempli dans l'instant ou le bled serait à bon compte et que le bled augmentant de valeur soit donné aux pauvres au prix qu'il aurait coûté lors de l'achat par ce qu'il n'y aurait que les pauvres qui pourraient en avoir au magasin. Qu'il y ait dans chaque arrondissement un magasin de bled pour subvenir au besoin des pauvres dans le tems de disette

11° Qu'en reformant le code criminel, il soit arrêté que les fautes seront personnelles et que la famille de celui qui subit une peine afflictive et infamant ne puisse pour cela estre refusé dans aucun cors ny aucune place et que mesme en cas de mariage la famille de la personne demandée ne puisse sy opposer pour cette cause

12° Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de la liberté qu'en lui faisant son procès et non par la lettre de cachet qui pour l'ordinaire sont une surprise faite à la religion de sa Majesté, ny par tous aucun ordre particulier ; que les propriétés de chacun soient conservées et que lon ne soit tenu de connaître pour leurs *deffences et*² conservation que ses juges naturels

13° Qu'il y ait dans chaque dans chaque arrondissement de deux livres des personnes nommées parmy les laboureurs de experts ayant serment en justice sous le titre de juges de paix et a la representation de juridiction consulaire, pour regler les differens qui naitraient dans chaque paroisse relativement aux difficultés provenantes dans l'agriculture, soit par usurpation deffau du fumier engrais clauses relatives aux beaux, parceque les dits juges procederaient sans preuves et que ceux qui en appellant de leurs sentences sucomberaient seroient passifs de la merci de qui sera déterminé par sa mageste et la nation

14° Que pour rendre l'administration de la justice civil plus facile et moins onéreuse aux parties, toutes les hautes justices seigneuriales soient supprimées et ont interessant qu'il nexite qu'un seul juge dinstruction, quen consequence il soit etabli des baillages royaux dans les arrondissements ou il ne pourra pas estre erigé de présidiaux, en donnant a ces sièges une compétence jusqua mille livres et en dernier ressort sans les cours en exeiderait cette somme a estre jugée a la charge de lappel en cour de parlement, et parceque ces sieges seraient composés de trois juges un procureur ou avocat du roy, et parceque ces officiers ne pourraient prendre ou occuper ces place qu'apres dix ans d'exercice, information de leur vie et moeurs et capacité pour pouvoir assurer les droits et tranquillité de leurs justiciables et que la procedure soit abregée et que les charges cessent destre venalles

15° Que les aides et gabelles soient supprimées, que la culture du tabac soit libre en france

16° Que les curés soient dotés et pensionnés eu egard a la charge d'ame de leur paroisse qu'a ce moyen les dimes seront supprimées en ladicte pension y supliant et verserait les dittes dimes au profit de la nation et la charge d'acquitter la ditte pension parceque ou il resterait des benefices servirois directans en diminuant limpot unique

17° Que les impots a creer soient répartis avec egalité par les membres de la municipalité

18° Que les municipalités soient conservées dans les villes bourgs et vilages et que ladministrtion des fond publique leur soit confiée

19° Qu'on soit libre de detruire toutes bestes qui font tord aux recoltes comme pigeons lapins sangliers et autre animaux qui peuvent prejudicier les grains

20° Qu'aucun fermier ne puisse prendre plus d'un corps de ferme a location

21° Que toute exportation de bled soit deffendue vu que les halles aujourhuy ne sont pas fournies et qil nest pas possible avec son argent de se procurer du bled ; pourquoy les laboureurs seront tenus de fournir les halles parceque le bon ordre sera observé pour la sureté publique

² en interligne

22° Que le commerce relatif a la filature de coton soit protégé et qu'il soit deffendu de se servir de mécaniques puisque depuis leur invention et le *traité du*³ commerce avec les anglais, la filature de coton seule ressource de haute Normandie est tellement tombée que le peuple est tombée dans la grande pauvreté

23° Que dans les adjudications des forest il soit reservé une quantité suffisante de bois en corde bourées et fagots pour estre distribué aux riverains dun prix qui permette au peuple d'en acheter pour leur consommation seulement ce qui arresterait les depradertions qui se commettent

24° Qu'il soit absolument deffendu aux mendiants vagabons de faire des incursions hors de leur paroisse et quil soit pourvu au moyen de les substenter dans leurs paroisses

25° Que tous ordres des religieux mandians soient soutenus et alimentés par les abbés et gros bénéficiers dautant plus que ce sont ceux qui sont les plus essentiels pour ladministration du spirituel a la quelle ils se senttent la chez de preference, nonobstant leur ordre constitutif au contraire et autre empressement tel que ce puisse estre

26° Que les banqueroutiers frauduleux soient poursuivis rigoureusement ce qui sera sage aujourhuy

27° Que l'exportation commerce des boissons soit libre, quil ny ait dautre auberge dans telle endroit que pour le besoin des voyageurs

28° Qu'il ny ait pour obvier aux fraudes et difficultés qu'un seul poids mesure et aunage uniforme dans tout le Royaume

29° Que les droits qui se perçoivent sur les grains aux halles et marchés pour les droits de place et mesures soient acquittés en argent et non en grains

2930° Que la suppression des corvées et de limpot en rachat de la corvée ~~qui~~ soit établi comme en angleterre des barrieres de distance en distance sur les routes pour percevoir sur les voyageurs un droit de peage, dont le produit serve a la et entretien des grandes routes

31° Que tous les seigneurs soient tenus de faire un bornage general pour obvier aux difficultés qui naissent de ci deffance entre les vasseaux et les seigneurs

32° Que les reconstructions et repararations des presbiteres soient a la charge des curés ainsy de mesme pour tous autres beneficières

33° Que tout citoyen qui voudra s'ejouir du bénéfice de la noblesse ne puisse le faire qu'en justifiant de ses titres

34° Que pour rendre la terre plus fertile les beaux soient de dix huit ans, au lieu de neuf sans pouvoir . susceptible au droit de retrait le delay de neuf ans etant trop court, pour que le cultivateur puisse estre indemnisé de ses fumiers et marnages

35° que les domaines du roy soient engagés de cette sorte et mesme par beaux de vingt et sept ans ou quarante cinq ans en ce que etant engagés de cette sorte ils fourniraient un produit plus considerable et assureraient au cultivateur un benefice quil ne pourrait trouver dans un bail neuf ans ; et lexception neanmoins du bien de mineurs qui ne pourront estre affermés que jusqua leur majorité et que les beaux de gens de main morte ne pourraient se donner que par proclamation et a l'enchere

36° Qu'il soit loisible au vasseaux de rembourser leur rente seigneuriale sur un pied separe et dans le cas ou champarts ne seraient pas supprimés que lon en changeat en cedit cas la ~~perception~~ forme de perception

37° Qu'on aneantisse toutes les abayes prieurés et autre benefice ecclesiastique de ce genre et que les curés ne soient plus inamovibles et qu'on appelle des vicaires dans toutes les campagnes et surtout a Richeville

³ en interligne

38° Que ~~deux~~ tous les intérieurs du village traversé par les grandes routes soient pavées, que les ouvrages de route soient reçus par les habitants des paroisses dont latellier porte le nom, qu'on appelle et consulte les propriétaires sur les terres des quelles doivent passer les routes a faire

39° Que comme il ny a quun Roy en france quil n'y ait qu'une Loy consentie et sanctionnée par la nation

40° Que le roy rentre dans tous ses domaines et droit de peage soit aboly pour de raison des seigneurs

41° il serait a desirer que ce moment cy, il sortit une loy qui fixat le pain a deux sols la livre et de suite tous les dits cahiers reduits en celuy cy dessus ont été par nous paraphé et remis a mesme greffier aux fins dextre remiser au greffe

[...]⁴

Cahier de doléances des paroisses du Tiers État du bailliage de Charleval (Eure)

1) Cahier de doléances du Tiers État de **Bourg-Baudouin** (Eure)

Cayer des plaintes et doleances de la paroisse d'ampenoir le Bourgbaudouin,

Cejourdhuy jeudy deux avril lan mil sept cents quatre vingt neuf Nous soussignes propriétaires et habitants de la paroisse du Bourgbaudouin savoir [...]⁵, et autres designes au proceds verbal, en execution du quel eu l'assemblée tenue, ce dit jour deux avril, avons procedé a la redaction de notre cayer de plaintes et doleances pour y celuy par les deputées qui seront nommées, etre présenté a l'assemblée du tiers Etat du baillage de charleval, Devant M^r le Lieutenant General demain vendredy trois avril en l'audience huit heures du matin. Suivent les dittes plaintes et doleances ;

1^e premierement remontre la susdite assemblée que le tiers Etat est surchargé d'impots, se plaint de ce que la masse des impots accablant par elle même l'est encore d'avantage par l'injuste repartition, pourquoy demande la ditte assemblée que les memes impots soient diminuées et plus justement repartis ;

2^e Se plaint de la chereté des denrées et surtout du bled qui pour l'avantage de quelques particuliers epuisent et desesperent une infinité dautres domaine que le commerce du bled avec l'etranger soit defendu, que par des sages precautions le peuple soit preservé de l'exerssive augmentation du prix de cette denrée de premiere nécessité ;

Demande que de distance en distance il soit etably des greniers publics fournis dans les années d'abondances, des quels greniers on ne puisse se servir pour rarefier le bled mais ou le pauvre dans les années de disete trouva avec un certificat de son juge ou son curé du bled a un prix moyen, Demande l'assemblée dans l'épuisement general ou se trouve le peuple que le pain soit fixé a deux

⁴ Election des députés

⁵ liste des participants.

sols la livre et qu'il soit expressement défendu aux laboureurs de vendre leur bled soit au grenier ou la halle aux bladiers

3^e Se plaint la ditte assemblée du défaut de commerce et remontre que le prix de la filature du coton qui faisoit subsister une grande partie des habitants de la haute Normandie est extrêmement diminuée, et même disproportionnée du prix moyen du bled, demande la suppression des mécaniques inventées pour la ditte filature de coton comme occasionnant la misère des campagnes en laquelle les privent du travail, demande que les matières premières soient manipulées par les ouvriers de la nation avant de passer à l'étranger,

4-Demande que les banqueroutes soient assujéties à un examen rigoureux et que les fraudes en soient sévèrement punies comme très contraires au commerce et au bien public,

4^e Demande que le commerce des boissons soit libre et nonobstant cette liberté les tavernes et cabarets qui multiplie le nombre des pauvres, qui peuvent préjudicier au bon ordre soient expressement défendues dans les paroisses où il n'y a point de marché et que les seules hôtelleries et auberges à l'usage des voyageurs soient conservées et autorisées.

5^e Demande que le sel soit libre ainsi que tabac en sorte que chacun puisse en cultiver et en vendre.

6^e Demande que les formules de la justice soient abrégées et simplifiées que les lois sages multipliées pour la tranquillité et le bonheur des peuples soient exactement observées, que tout étranger qui veut s'établir dans une paroisse soit rigoureusement tenu de certifier en bonne forme le juge ou curé du lieu de ses mœurs⁶ et probité

7^e Demande la présente assemblée que la dépense des chemins en général soit prélevée sur les impôts, que le devis des ouvrages et réparations des grandes routes soient affichées à l'Eglise dont ces routes traverseront la paroisse quinze jours avant l'adjudication

8^e Remontre la ditte assemblée que les pauvres mendiants se multiplient tous les jours demande qu'ils soient occupés à des ateliers de grand route ou de manufacture qu'aucuns d'eux ne divaguent et que chaque paroisse subviene au besoin de ses pauvres hors d'état de travailler

9^e Demande qu'il y ait partout le Royaume une seule et même mesure pour les terres et pour les denrées qu'un seul et même poids pour toutes les marchandises,

*qu'il soit défendu à tous laboureurs de posséder ou tenir plusieurs fermes.*⁷

10^e Se plaint de la servitude des banalités de moulins pressoirs et fours, demande qu'ils soient supprimés comme aussi les clameurs féodales droits de change et champarts, demande que le lapin et autres animaux malfaisants qui devastent les terres voisines des bois et forêts soient détruits

11^e Demande pareillement que les pigeons soient retenus et que les récoltes cessent d'être pillées par cette espèce de volaille

12^e charge la présente assemblée ses députés en tant qu'il conviendra de représenter avec toute la modération et la décence dont elle les croit capables à l'assemblée Générale, que la paroisse du Bourgbaudouin est particulièrement accablée de l'inégale répartition de la taille soit à raison des exemptions, soit à plaisir de son terrain dont partie est de mauvaise qualité et si peu étendue qu'à peine compte-t-on dans la paroisse trois ou quatre faibles laboureurs, presque tout le reste des contribuables étant composé d'un grand nombre de pauvres que la charge d'une nombreuse famille leur infirmité ou le défaut de travail réduit très souvent à l'aumône

La ditte assemblée charge pareillement ses députés de représenter toutes fois et quant que les habitants du bourgbaudouin jouissant de quelques terres situées sur les paroisses voisines sont assujétis à la taille de la paroisse ou leurs terres sont assises quoique les étrangers qui tiennent des

⁶ mœurs

⁷ en interligne

terres sur la paroisse de Bourgbaudouin ne contribuent en rien a la taille dicelle paroisse, demande la dite assemblée la reformation de cet abus.

autorise la dite assemblée ses deputés a porter generalement toutes les plaintes remontrances doleances contenue au present cayer tout concernant le bien public que celui de la dite paroisse declarant en outre la dite assemblée s'en raporter sur tous les objets de representations plaintes et remontrances qui auraient ete obmis au present cayer aux zéls et aux vues patriotiques de ses deputés fait et arreté est la presente assemblée pour etre de suite remis es mains des deputés sur le proceds verbal qui en sera présentement dressé lecture faite a été signé par chacun des membres sachant ecrire et par le S^r Etienne Roupel syndic president de la dite assemblée fait double ce jour et an que dessus.

2) Cahier de doléances du Tiers État de **Cressenville** (Eure)

Doleances plaintes et remontrances de l'assemblée de la paroisse de cressanville tenue le vingt neuf mars pour obeir aux ordres du roi portés par ses lettres données a versailles ce 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats generaux.

1° Nous suppliant representans que la multiplication des impots est tres a charge aux sujets de sa majesté et que le roy lui même n'en peut retirer tout le profit parce que le grand nombre dofficiers qu'il est obligé demployer absorbe une grande partie de ses revenus qu'il tire dans les differentes provinces de son royaume ; qu'il serait a nous semble beaucoup plus avantageux à sa majesté et a ses peuples d'ordonner une suppression generale de tous impots et de creer un seul impot general que quoique plus modique suffirait seul aux besoins de l'état par la décharge quil procurerait et à sa majesté dans lembarras de recevoir les impots et dans la depense extrême que cet emploi lui procure et a ses peuples qui se trouvant dechargé de ses surcroit payeroient plus facilement et plus joyeusement l'impôt général pour le soutient⁸ de létat et en deviendroients de plus en plus attachés a leur Roÿ qu'il affectionne tant par ce caractere inné dans les francais

2° que les sujets de sa majesté se trouvent dans une grande necessité par rapport a la disette des bleds qu'il serait ce nous nous semble de l'équité de veiller a ce que le bled croissant dans un tel paÿs n'en fut pas enlevé qu'au paravant ces habitants n'en fussent pourvu autant qui leurs en est necessaire pour subsister que la cupidité des marchands de farine est lette⁹ qu'ils affame un paÿs ; que souvent même il en tout perdu un grand nombre quon jette en cachette dans les rivières pour tenir cette denrée a haut prix, que pour remedier à cet abu di supposé que le transport des bleds fut utile pour le bien general de létat en empêchant celui qui se ferait hors le roÿaume serait d'etablir des lieux de dépo dans toutes les paroisses pour y à masser des grains que l'on venderait à un prix fixe et mediocre aux pauvres indigents qui ne peuvent le payer au haut prix aux quelle le commerce le fait monter

3° qu'il serait tres necessaire d'établir dans chaque paroisse des maitre et maitresse décole qui soient en état de procurer leducation surtout dans les campagnes ou presque toujours on manque de se secour, absolument necessaire particulierement aujourd'huy ledit maitre d'ecole enseignerait les jeunes hommes restant dans nos paroisses dans lignorance de tout, ne pouvant ni lire ni signer ni servir dans les collectes ou assemblée de communauté ce qui entraine presque toujours un prejudice notable pour l'habitation ; et ce qui met des obstacles presque insurmontable à l'execution des ordres qui sont donnés pour lassemblée provinciale dans les munucipalités, laditte maitresse d'école ou fille de charité connessant les medicaments apres avoir donnée leducation civile et cretienne aux filles si necessaire aux mere de famille pour le bien de ses enfants. Vaquerait en même temps au soin des malades leur appliquerait les remedes que sa majesté a la bonté de faire distribuer à ses sujets dans les differentes provinces et irait au secours des pauvres qui souvent meurent dans lindigence par defaut de moyens de se procurer un medecin ou des remedes elle supplerait dans des petites habitations au defaut des établissements des hopitaux qui seroients un grand bien dans toutes les provinces et même dans les campagnes sil était possible de les procurer.

⁸ écrit 2 fois.

⁹ telle

4° dans ce paÿ la plus part des habitans ne tirent leurs subsistance¹⁰ que par le travail des fillatures mais que depuis les mequaniques a filer onts été permise le gain des fileurs et fileuses est diminué presque des deux tiers que de la ne pouvant gangner¹¹ leurs vie il se repandent une multitude de mendiants qui ne peuvent subsister autrement et qui deviennent beaucoup a charge aux citoyens qui souvent leurs donne au dela de leurs pouvoir et de leurs fortunes pour éviter des événements facheux dont il pouraients être menacés quil serait par consequant tres avantageux de leurs procurer un suplement pour les faire vivres dans leur habitations du travail de leurs mains.

5° nous aurions enfin dautres remontrances et doléances a représenter et des plaintes à faire sur les objets particuliers à notre habitation telle que la sur imposition de la taille et accessoire pour la decharge des quelle nous avonts une requette renvoÿez de lintendance a la lection, telle que nos droits de paturage et autres dans les bois des domaines dont l'un nous refuse lusage quoique ses titres soient existant et autres objets differents que nous passons sous silence parce que nous croÿons appercevoir que les remontrances et doleances quon nous demande regarde le bien generale du roÿaume et demande une nouvelle constitution daffaire et dimpots, neanmoins nous ne pouvons admettre une circonstance particuliere qui regarde les ravines dont nous sommes presque totalement environné vu la position de notre local. nous remontrons donc que le prix de limposition prise sur nos habitans pour lentretien des chaussées fut employé pour le rétablissement des degradations que causent cest ravines. il nous semble que ce serait aussi un bien public que serait dune grande utilité puisque a loccasion de cette ravine dont nous nous trouvonts refermer nous sommes privés de commerce avec nos voisins.

3) Cahier de doléances du Tiers État de **Gournets** (Eure)

Cahier de plaintes doleances et remontrances de la paroisse de Gournets¹² en execution des lettres du roy données a versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Generaux du Royaume 2° du reglement y joint 3° de l'ordonnance de M^r le lieutenant general du baillage de Charleval ; il est ;

que le Seigneur roy sera tres humblement remercié d'avoir assemblé a un jour fixe les Etats Generaux du royaume pour subvenir aux besoins de l'Etat et au retablissement des finances en rformant¹³ les abus en consequence nous estimons

1° Qu'il serait a propos de supprimer tous les anciens impots

2° De supprimer les aides et gabelles que le tabac soit cultivé en france que le sel soit libre comme toute autre marchandise dans le royaume

3° que tous les droits feodaux soient supprimés, et remboursés sy legitement et sont dus

4° Que tous droits de bannallité de moulin pressoir et fours soient aussy supprimés

5° que m^{rs} les curés soient dottés proportionnellement aux charges damés de leurs cures

6° que toute dixme et champart en nature soient supprimées

7° Qu'il soit créé un impôt personnel et que qui quel se soit n'en soit exem ; en egard au rang et fortune

8° qu'il soit aussy créé un impôt territorial a proportion de la nature du fonds et que toute la surface du royaume ne paye de droit noble eclesiastique et autres ; mesme les domaines du roy, rus terres bois vignes etang et rivières

¹⁰ subsistance

¹¹ gagner

¹² Hameau de Vandrimare

¹³ réformant

9° Qu'il ne soit fait aucun changement n'y addition a un deux impots sans le consentement de la nation

10° que les impots a venir ; dont est question soient repartis avec egalité par les membres de la municipalité

11° Que les municipalités soient conservée dans les villes bourgs et villages et que l'administration des fonds ~~publique~~ leur publics leur soit confiée

12° que les terres non cultivées appellées vulgairement communes ou patures soient conservées a ceux qui la possède sauf a eux de la cultiver sy lestat la juge a propos fait en commun ou en particulier

13° qu'on soit libre de detruire toutes bestes qui font un tort considerable au recoltes ; comme lapins pigeons sangliers et autres ; a moins qu'il ne soient enfermés dans les parcs

14° qu'il soit deffendu a un laboureur de posseder plusieurs corps¹⁴ formés a titre de location

15° Pour prevenir la disette qu'il soit etably dans chaque bourg et vilage un magasin de bled a proportion de la population et que ladministration en soit confiée a la municipalié conjointement ave m^r le curé

16° Que l'exportation du bled duquel la chereté est exessive meme de ne pouvoir en trouver avec de l'argent ; les laboureurs n'en porte point dans les marchés soit defendu ; et que les pauvres sont dans la derniere misere ; que sa majesté jette un oeil de commiseration sur la misere du peuple

17° Que l'autorité royale soit conservée et maintenue sans aucune alteration ; c'est nos voeux et le seul article ou nous souhaitons qui ne se trouve aucun changement et defendons a nos deputés de rien adjouter¹⁵ a ce contraire ; dans ~~deux~~ aucune assemblée

4) Cahier de doléances du Tiers État d'**Hacqueville** (Eure)

Nous soussignés habitants propriétaires composant le tiers état avons procédé au cahier de doléance et remontrances de notre dite paroisse d'hacqueville en exécution des lettres patentes de sa Majesté, de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général du baillage de Charleval, et du procès verbal de ce jourdhuy aux fins de la nomination de nos députés pour porter le présent cahier en l'assemblée du tiers état du baillage de Charleval qui se tiendra en l'auditoire dudit baillage devant mondit S^r Lieutenant général le vendredi trois avril huit heures du matin.

L'opinion de l'assemblée serait que les délibérations des ordres réunis, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre, les deux premiers ordres interpellés de déclarer s'ils consentent l'abolition de leur impôt distinctif et privilège pécunière.

Que les forces et charges du trésor royal murement examinée, les anciens impôts soient supprimés et qu'il aurait créé de nouveaux qui répartis indistinctement sur tous les concitoiens puissent suffir aux besoins ordinaires et extraordinaires de l'Etat et qu'il ne puisse y avoir d'impôt ny fait d'emprunt qu'il ne soit consenti par la nation.

Qu'il soit déterminé un impôt tant sur les gros négociants que sur les banques étant interessant que la masse des contribuables diminue la contribution de chacun.

Que chaque province ait ses Etats provinciaux soit abbonnée pour les impôts chargée même de la perception de manière qu'ils parviennent sans frais dans les coffres de Roy et qu'a ce moyen les fermiers généraux receveurs des finances et commis soient suprimés.

¹⁴ en interligne, donc corps de ferme.

¹⁵ en interligne

Que la nation assemblée fasse l'examen des pensions que fait le Roy pour celle qui ne sont pas le fruit du mérite mais celui de la surprise être éteinte comme abusive.

Que toute loterie soit supprimée que tout agiotage soit défendu.

Que tout citoyen qui voudra l'aquis du bénéfice de la noblesse ne puisse le faire qu'en justifiant de ses titres.

Que les banalités droits de hallage droit de colombier droits fiscaux et féodaux tel que le treizième et autre entrave soient éteints sauf l'indemnité due au seigneur.

Pour rendre la terre plus fertile que les beaux soient de dix huit ans au lieu de neuf ce délai étant trop court pour que le cultivateur puisse recueillir le fruit ses fumiers et marnage.

Que les domaines du Roy soient engagés de cette sorte ainsy que les biens de gens de main morte qui ne pourraient être même résiliés en cas de mort et à moins qu'il n'existe une lésion manifeste dans les baux en ce qu'ils fourniraient un produit plus considérable, et assureraient au cultivateur un bénéfice qu'il ne pourrait trouver dans un bail de neuf ans.

Qu'il y ait des bureaux de charité pour éviter la mendicité dans chaque arrondissement, que les communes soient inféodées au profit des habitants de chaque paroisse pour les derniers être remis aux bureaux charité.

Que les chemins vicinaux soient à la charge commune et non des rivrins ou plutôt que les chemins ponts et chaussées soient à la charge de la province.

Que les maisons conventuelles qui ne sont d'aucune utilité à l'état soient supprimées pour être employés aux besoins de l'état à l'augmentation des portions congrues des gages des vicaires à l'établissement de maître et maîtresse d'école d'une paroisse, et tel autre dont l'utilité sera justifiée par la nation assemblée.

Que le sel soit marchand que la culture du tabac soit permise en France.

Qu'il y ait dans chaque arrondissement un magasin de bled qui puisse dans un instant de disette suppléer à l'insuffisance et au défaut de récolte, que le magasin soit rempli dans l'instant ou le bled serait à bon compte et que le bled augmentant de valeur soit donné aux pauvres au prix qu'il aurait coûté lors de l'achat par ce qu'il n'y aurait que les pauvres qui pourraient en avoir au magasin.

Qu'en procédant la réformation du cote criminel il soit arrêté que les fautes seront personnelles et qu'une famille ne sera point déshonorée par ce qu'un mauvais sujet sera mis dans le cas de mériter une peine afflictive il y a mieux c'est que plusieurs jeunes et gens nourris de l'espoir que leur famille ou leurs protecteurs tous obtiendront des lettres de grâces se laissent aller à des crimes qu'ils n'auraient pas commis dans cette confiance.

Qu'il soit arrêté que les familles ne seront refusées dans aucun corps et que même en cas de mariage la famille de la personne demandée puisse s'y opposer pour ce motif.

Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de la liberté qu'en luy faisant son procès et non par la lettre de cachet qui pour l'ordinaire sont une surprise faite à la religion de sa Majesté.

Que les propriétés soient conservées et que l'on soit tenu de reconnaître pour leur conservation que des juges naturels.

Que pour rendre l'administration de la justice civil plus facile et moins onéreuse aux parties qu'il soit établi dans chaque campagne des juges experts laboureurs pour régler comme consulaire les contestations qui pourraient naître concernant l'agriculture.

Que tous les seigneurs soient tenus de faire un bornage général pour obvier aux difficultés qui naissent de ce défaut.

Que pour l'abréviation des procès et l'avantage des justiciables il soit donné une compétence au premier juge des baillages royaux en dernier ressort jusqu'à la somme de mil livre sauf à juger les cause excédents cette somme à la charge de l'appel au parlement et par ce que les sièges seront composés de trois juges dont l'avocat et procureur du Roy lesquels ne pourront être reçus dans les places qu'après huit à dix ans d'exercice pour pouvoir assurer les droits et la tranquillité de leur justiciable.

Que les reconstructions des presbitaires ainsi que les réparations d'iceux soient à la charge des pourvus des bénéfices et non des propriétaires des paroisses et qu'il n'y ait plus de dixme d'insolide de sorte qu'elle ne puisse se percevoir que sur les quatre épis.

Que les banqueroutiers frauduleux soient poursuivis selon et suivant la rigueur des ordonnances ce à quoy on retiene par la main.

Déclarant la dite assemblée s'en rapporter au zèle et aux vues patriotiques de ses députés tant sur les objets inconnus au présent que ceux qu'ils pourront contredire et consentir et les autorise de nommer les députés qui pourront être choisis pour porter le cahier du baillage de Charleval à l'assemblée du baillage principal de Roüen ainsi qu'il est plus au long énoncé au cahier de pouvoir et nomination des députés.

Et avons signé les dits jours et an que dessus.

5) Cahier de doléances du Tiers État de **Houville** en Vexin (Eure)

Cahier de doleance plainte et remontrance formée par les habitants composants le tiers etat de la paroisse de houville

Assemblée au terme des lettres de vocation¹⁶ du vingt quatre geanvier¹⁷ dernier, pour satisfaire aux dispositions du reglement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur jacques Martin Victor Guesnier Debordeaux Lieutenant Général civil criminel et de police du balliage de charleval et etre le dit cahier remis aux deputés a la nomination des qu'els il va etre de suite procédé afin de le porter a l'assemblée qui se tiendra le trois du mois d'avril prochain, a huit heures du matin devant Monsieur Guesnier debordeaux, par la qu'elle il demande

1^{er} Qu'il soit pris des mesures a l'assemblée Général des etats de la Nation pour prévenir et empêcher la charté des grains dont le prix excessif depuis six mois epuise le peuple et pour en opérer promptement la diminution

2 Que les droits qui se persoive sur les grains aux halles et marchée pour le droit de place et mesurage soit acquitté en argent et non pris en nature

3 Qu'il soit avisé a lassemblée des etats generaux au moyen de delivrer le peuple de toutes espesces de banalites, servitude si contraire au bonheur et à la tranquillité d'une nation libre et contre la qu'elle le brigandage des meuniers existe particulièrement les remontrances et les plaintes

4^e que les gabelles soient supprimée, et que le sel soit un commerce libre

5^e que toutes les petites juredutions soient supprimée et reunis au plus proche bailliage, pour que les affaires soient gugués¹⁸ plus promptement et cause moins de depence,

6 Les tailles, capitation, accessoire, ustancilles, et industrie soits reduis a un seul impot

7 que toutes les communautés de chartreux benedictains et autres soits reduis a une pension de douze a quinze cents livres et que le Roy se mette en possession de leurs biens

¹⁶ convocation

¹⁷ janvier

¹⁸ jugées

8^{eme} Que tous les impots soient supportés par tous les sujets des trois ordres indistinctement

9^{eme} De la suppression des corvées ou de l'impos en rachat de la corvée et qu'il soit établi comme en Angleterre des barrières de distances en distances sur les routes pour percevoir sur les voyageurs, un droit de péage dont le produit soit employé à la formation et à l'entretien des routes

10^{eme} La destruction¹⁹ des colombiers, ou que les pigeons soient renfermés dans le temps des semences et de la récolte

11^{eme} Enfin que les enrôlements forcés par le sort de la milice n'aient plus lieu

12 Que les seigneurs soient obligés de faire de tuer²⁰ leurs gibiers qui cause une diminution considérable à la récolte

13 que les mécaniques de filature et de coton, soient supprimées vu que s'en empêche les fileurs de coton des campagnes²¹ de gagner leurs vies,

fait et rédigé par nous habitants soussignés composant le tiers Etat de la paroisse de Houville, assemblée et cette effet à la manière ordinaire et d'après les proclamations et convocations prescrites et accoutumées ce deux d'avril mil sept cents quatrevingt neuf.

6) Cahier de doléances du Tiers État de **Menesqueville** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Menesqueville, rédigé en l'Assemblée desdits habitants soussignés, tenue aujourd'hui jeudi deuxième jour du mois d'Avril 1789, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats Generaux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant General du Baillage de Charleval et assignation et publications qui en ont été faites.

Demandent lesdits habitants

1° Que le commerce surtout relatif à la filature du coton soit protégé et qu'il soit défendu de se servir de mécaniques pour la dite filature, puisque depuis leur invention et le Traité de Commerce avec les Anglais, la filature de coton, seule ressource de la haute Normandie, est tellement tombée, que le peuple est dans la plus grande pauvreté.

2° Que les possessions tant particulières que communes soient maintenues et respectées.

3° Que les chemins vicinaux soient réparés puisque demeurant impraticables, comme ils le sont, les susdits habitants ne peuvent voiturier aucunes denrées à aucun des marchés voisins.

4° Que dans les adjudications des forêts de sa Majesté, il soit réservé une quantité suffisante de bois en cordes, bourées et fagots pour être distribuée aux riverains à un prix, qui permette au peuple d'en acheter, ce qui arrêterait les déprédations qui se commettent.

5° Que tous les impôts soient supprimés, et que les Etats Generaux en s'occupant à créer de nouveaux impôts, tels qu'ils jugeront nécessaire, pour satisfaire aux dettes et aux besoins de l'Etat, fait que lesdits impôts soient réels ou personnels, portent toute leur intention et leur justice à ce que ces impôts soient également payés par tous les sujets du Roi en proportion de la fortune et des facultés de chacun sans distinction de rang et de privilèges, parce que dans cette circonstance tous les sujets de sa Majesté sont réputés frères de la même famille, et doivent être tous également portés et zélés à contribuer au bien commun de tous et à la prospérité du Royaume, et que surtout ces

¹⁹ destruction

²⁰ détruire

²¹ campagnes

nouveaux impôts soient repartis avec une parfaite égalité, qu'ils ne soient point arbitraires comme le sont ceux de la taille, capitation, industrie etc qui font gemir la Nation par l'inégalité qui se remontre tous les jours dans les Rôles, qui sont ordinairement faits par des gens sans expérience et qui n'ont en vûe que leurs interets, et à ce moyen les faibles sont toujours surchargés par les forts et les riches.

6° Que les aydes et gabelles soient absolument supprimées et surtout la partie du sel qui est une denrée de première nécessité, qu'il soit substitué en leur place d'autres impôts qui gênent moins la liberté et le commerce, et qui se perçoivent sans frais comme les dixièmes et qu'ils soient versés directement dans les coffres du Roi.

7° Qu'il soit absolument défendu aux mendiants vagabonds de faire des excursions hors de leurs paroisses et qu'il soit pourvu aux moyens de subvenir aux pauvres dans chaque paroisse.

8° Que les ordres religieux mendiants ne soient plus à la charge du public, mais qu'ils soient sustentés par les ordres riches et dotés.

9° Qu'il soit établi dans l'arrondissement de chaque baillage des greniers publics en blé, pour être distribué au peuple dans les tems de disette, à un prix modique.

10° qu'il soit fait une nouvelle ordonnance tant civile que criminelle, où l'on s'attache particulièrement à simplifier les formes, qui ne tendent qu'à prolonger les procédures et à les rendre plus dispendieuses.

ainsi fait et rédigé par lesdits habitants en lad^e. assemblée les dits jour et an ./.

7) Cahier de doléances du Tiers État de **Richeville** (Eure)

Baillage Royal de Charleval paroisse de Richeville

Cahier de doléances, plaintes et remontrances.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le vingt neuf mars, nous soussignés, habitants de la paroisse de Richeville, tous français, âgés de vingt cinq ans et compris au rôle des impositions de ladite paroisse ; conformément aux lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Généraux, au règlement y annexé, et à l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général du baillage Royal de Charleval en date du 24 mars susdit ; des quelles lettres, règlement et ordonnance avons eu communication tant par la lecture qui en a été faite ce jour'hui par Monsieur le curé au prône de la messe de paroisse que par affiches d'icelles à la porte de l'Eglise principale ; nous sommes assemblés, en la manière accoutumée et au son de la cloche en la maison de Monsieur Nicolas D'hôtel syndic de la municipalité de Richeville, ou étant nous avons arrêté d'un commun accord et d'une voix unanime que nous demanderions et souhaiterions,

Qu'on supprime les aides et gabelles.

La suppression des aides serait un bien désirable dans toutes les généralités où elles ont cours, mais plus spécialement dans la province de Normandie, où les droits de quatrième au détail n'étant point fixés, offrent à MM les Régisseurs Généraux un champ vaste pour assouvir leur avidité, La perception en est arbitraire, et si nous ajoutons à cela que leur commis jettent, plus qu'ils peuvent, d'obscurité dans leur exercice et dans leur opération, nous en concluons qu'il se glisse beaucoup d'abus dans cette perception ; nous ferions beaucoup d'autres réflexions sur le sujet ; mais reposons nous sur une seule que nous allons faire valoir. Messieurs les Régisseurs Généraux prêchent continuellement les procès à leurs employés ; pour cela ils se servent à leur égard de deux moyens infailibles qui sont, ou l'espoir de leur avancement, ou la menace de la perte de leur emploi. Quelle conséquence peut-on tirer d'une telle alternative ? nous la laissons deviner ;

Les gabelles doivent subir le même sort que les aides ; ou tout au moins le prix du sel et du tabac doit être le même à peu de chose près dans tout le Royaume. en faisant refluer les droits de gabelles sur

les provinces qui jusqu'à présent n'y ont été sujets, on en diminuera infailliblement le poids dans celles qui y sont soumises.

Qu'on abolît les banalités de tout genre ;

Celle du pressoir de cette paroisse, outre qu'elle est onéreuse aux habitants par la trop grande quantité de boisson qu'on leur perçoit par muid pour le brassage de leurs fruits, a encore un inconvénient très préjudiciable, en ce que le pressoir ne peut suffir dans les années d'abondance, il en résulte de la qu'on est exposé à perdre beaucoup de fruits.

Qu'il fût loisible aux vassaux de rembourser les rentes seigneuriales sur pied arrêté et stipulé ;

Leur extinction serait bien intéressante, parce que les feudataires seraient moins à la merci des feudistes, intendans, ou récéveurs des seigneurs.

Qu'on rabât les colombiers ;

Ou tout au moins, qu'on obligeât ceux qui ont des pigeons, de les tenir enfermés à l'époque des mars, et à celle de la récolte et de la sémence des bleds, et qu'il n'y eût point peine de galère contre ceux qui les détruiraient pendant ces intervalles.

Qu'on changeât la forme de la perception du champart ;

La forme de cette perception est gênante et nuisible au cultivateur, en ce qu'il est obligé d'appeler son seigneur ou son représentant, pour faire le choix des gerbes de grain à champarter, et être présent à leur enlèvement qui s'en doit faire à la grange à ce destinée par le recoltant, comme celui ce est contraint de prendre leur heure et leur moment, cette servitude le met souvent dans le cas de ne pouvoir profiter d'un instant de beau temps pour mettre sa dépouille hors de danger.

Que le droit de treisieme fût éteint, surtout dans le cas d'échange ;

Le treisieme est un droit injuste, lorsqu'il se perçoit en entier sur les échanges que deux propriétaires peuvent faire pour leur commodité, quand ils sont deux villages éloignés, car, si pour faciliter entre eux la culture de leur terre, ils conviennent de se céder mutuellement la propriété de l'un de l'autre, pourquoi paieraient-ils ce droit ? ils ne se vendent ni à l'un ni à l'autre, ils ne font que changer.

Qu'on détruisit toute espèce de gibier.

L'expérience ne montre que trop combien le gibier est préjudiciable à l'agriculture, à quoi servent toutes ces rémises semées dans nos plaines qui, en leur servant de refuge, portent encore, par son ombrage et leur ravines un dommage réel aux terres qui les avoisinent.

Qu'il n'y eût plus de justices seigneuriales ;

Elles forment souvent un degré de plus, et des frais plus considérables pour parvenir au gain ou à la perte des procès ; mais qu'au contraire les causes fussent portées en première instance aux baillages royaux.

Que les baillages royaux fussent à la proximité des villages qui seront de leur ressorts ;

Si le plan d'un nouvel arrondissement des baillages royaux que nous proposons, pouvait paraître admissible, il en résulterait beaucoup moins de frais de voyages pour les plaideurs, qui sont déjà assez foulés puis les dépenses qu'entraînent ordinairement les procédures.

Qu'on abrégât les procédures ;

Rien n'est si ruineux que l'inutile attirail qui les environne, attirail qui sert plus à embrouiller le bon droit qu'à l'éclaircir.

Qu'on supprimât la vénalité de certaines charges de judicature.

L'auguste et délicate fonction de rendre la justice est plus souvent confiée à des personnes qui ont plus d'argent pour acheter leur charge qu'à celles qui ont plus de mérite et de talent pour les remplir.

Qu'on ne payât plus la dixme ecclésiastique que sur quatre epis.

toute autre dixme, comme celle sur les poix, vesce, luzerne, sainfoin, tonte des brébis, cochon de lait, beurre etc. etc. doit être anéantie et considérée comme insolite et usurpée. D'ailleurs Messieurs les décimateurs doivent être contraints de choisir la récolte du dessus ou du dessous, lorsque les terres sont plantées d'arbres, et ils n'ont point le droit de percevoir leur dixme tout à la fois sur le grain et sur les fruits.

Qu'on anéantît toutes les abbayes, prieurés, et autres bénéfices ecclésiastiques de ce genre ;

Nous dirons succinctement que le but de leurs fondations est totalement oublié par ceux qui les possèdent.

Que les curés ne fusent plus inamovibles ;

Il n'est pas naturel que des paroisses gardent malgré eux, quand il ne leur convient point, un pasteur qu'ils ne peuvent réténir malgré lui, même quand il leur plaît.

Que les paroissiens ne fussent point tenus de réparer ni construire les maisons presbytérales ; Cette charge pour eux a des abus qui proviennent des intérêts combinés de Messieurs les curés.

Qu'on fît paver Richeville.

toutes les paroisses qui se trouvent sur les grandes routes faites de cailloux, devraient être au moins pavées, parce que l'air, qui ne point dans les biens comme dans les plaines, fait que les chemins gâtés par les pluies sont plus longtemps à se raccommode et à devenir praticable, mais cette paroisse mérite à tous autres égards ce bel avantage par la fréquentation continuelle traversée d'un bout à l'autre par la route de Rouen à Paris, elle est l'endroit adopté de préférence par tous les rouliers, voituriers et voyageurs tant pour dîner que pour coucher

Que les ouvrages de route fussent reçus par les habitants des paroisses dont l'atelier porte le nom ;

Nous voyons à regret que les entrepreneurs eludent toujours les conditions de leur adjudication, et que les jugenieurs l'eludent sans cesse à décliner le but pour lequel on a substitué à l'ancienne corvée l'impôt qui en est la représentation. L'adjudicataire de l'atelier de cette paroisse obligé par son traité de valider les accotements de la route, bien loin de le faire, rejette toujours eux les boues qui s'engendrent sur le milieu de la chaussée, de sorte que dans peu de temps les bas cotés deviendront plus eschaussées que la route même. Cette vicieuse opération rend la rue de ce village impraticable aux voyageurs et aux habitants. Cet abus subsistera toujours, tant qu'il y aura connivence entre les jugenieurs qui recoivent les ouvrages, et les entrepreneurs qui les font.

Qu'on appellât et consultât les propriétaires sur les terres desquels doivent passer les routes à faire ;

Si l'intérêt public doit l'emporter, comme de raison, sur les intérêts particuliers, il est des circonstances locales où les intérêts particuliers doivent avoir le pas sur l'intérêt public, parce que souvent celui-ci est mal à propos prétendu tel. Nous raisonnons ainsi d'après l'arrêté concernant la route à pratiquer d'Andely à Gisors qui est déjà commencée, et qui a reçu la sanction du ministère, sous prétexte de la raccourcir de trois quart de lieue au plus on la dirige au travers de la belle plaine de Villers en Vexin et de Moufflaines, dans des terres de bonne qualité et sur une montagne dont la coupe déjà entamée occasionnera des frais immenses. Le chemin neuf à faire suivant ce plan est d'une lieue demie, il était bien plus raisonnable de profiter d'une route toute faite, en la faisant passer par Richeville, il n'y aurait en tout au plus qu'une demie lieue de chaussée neuve à ouvrir, pour parvenir à la jonction donnée par le plan que nous combattons, qui aurait été la même dans celui-ci. Cette route, comme nous la proposons, aurait eu en sus, à côté d'elle toutes les matières nécessaires à sa construction et à ses réparations. Nous devrions laisser cet objet à traiter aux paroisses de Moufflaines et de Villers qu'il

interesse ; mais nous en parlons pour le bien général, et dans des vues économiques sur l'emploi de l'argent qui provient de l'impôt des corvées. Nous sommes fâchés que nos réflexions ne quadreront peut être point avec le système de Messieurs les juges et entrepreneurs qui, à parler proverbialement, trouvent plus leur compte à faire le neuf qu'à entretenir le vieux.

Qu'on établît des vicaires, et des soeurs d'école dans les campagnes.

nous insistons plus particulièrement sur l'établissement d'un vicariat dans cette paroisse. Richeville, comme nous l'avons représenté plus haut, est un endroit où le concours des voyageurs rend une première messe indispensable.

Qu'on supprimât les mécaniques de filature

Outre que le fil de coton qui en fait, est de moindre qualité, que celui qui se fait suivant l'ancienne méthode, il n'est que trop vrai de dire que leur invention ôte aux pauvres familles de ces cantons, la seule et unique ressource que leur faisait supporter leur misère avec plus de patience.

Qu'il fut défendu aux laboureurs de tenir plus d'une ferme et de s'immiscer dans des petits marchés de terre

il est aisé de deviner le bien qui résulterait d'une pareille défense, il est malheureusement trop visible que ces messieurs ne cherchent qu'à mettre la famine dans leur village.

Que chaque paroisse fut obligée de nourrir ses pauvres

Nous éprouvons tous les jours que les paroisses où les fermiers réunissent plus de marchés, sont celles où il y a plus de mendiants. C'est une conséquence naturelle de ce que nous avons dit plus haut.

Nous n'osons dire aux grands propriétaires de morceler leurs possessions ; mais s'ils le faisaient, bien loué que ce projet préjudiciât à leurs intérêts il en résulterait pour eux la même égalité dans leur révenu, et la douce satisfaction de répandre l'aisance parmi les gens de campagne.

Qu'on fît une loi qui obligeât tous les propriétaires de borner leurs possessions entre eux ;

toute pièce de terre, par exemple, qui doit être divisée en une ou plusieurs parties, soit par vente ou par partage de succession, doit être bornée, sitôt l'entrée en possession d'icelle par les copartageants, et on doit faire revivre avec plus de vigueur que jamais la peine prononcée contre ceux qui seraient convaincus de déplanter les bornes. Cette loi couperait le germe à une infinité de procès qui divisent les habitants et les parents d'un même village on détruirait encore par ce moyen l'infamante invention du possessoire et du pétitoire qui met souvent le petit propriétaire dans l'impuissance de rentrer dans une possession que lui aura usurpée un grand possesseur qui est malheureusement²² son voisin, par ses trop grands frais qu'elle lui occasionnerait. Dans le bornement que nous réclamons, nous demanderions que, puisque les Seigneurs prennent le surplus des quantités de perche de terre fixées par les titres et aveux, ils soient aussi forcés de fournir le manquant des quantités portées par ces mêmes titres et aveux, nous désirions aussi que les seigneurs fissent à leurs dépens autour de leur bois et sur eux mêmes, des fossés de six pieds de large sur six pieds de profondeur.

Que comme il n'y a qu'un Roi en France, il n'y eût aussi qu'une loi et qu'un impôt.

Ce grand coup de politique n'offrirait peut être pas autant d'obstacles qu'on ne l'imagine, si dans la circonstance actuelle où les Etats Généraux vont appeler et réunir aux pieds du trône toute la nation, chaque province animée du même zèle patriotique faisait à la félicité publique le généreux sacrifice de ses principes constitutionnels, de ses prétentions et de ses privilèges respectifs, néanmoins si notre proposition rencontrait des difficultés insurmontables, ces difficultés pourraient disparaître et s'évanouir, si elle tombait individuellement sur chaque province.

²² en marge

Appliquons d'abord, pour l'unité de la loi, notre raisonnement à la Normandie, le parlement de Rouen qui embrasse dans son ressort tout la province, pourrait se créer un code de droit uniforme qu'il ferait adopter dans tous ses baillages en général, à quoi bon cette bigarrure de coutumes et d'usages particulières à chacun d'eux ? pourquoi le baillage d'Andeli ne conduit-il point suivant les mêmes règles dans ses affaires de succession et de mariage etc. etc. que celui de Charleval etc. etc. ? La jurisprudence d'après l'adoption de ce projet deviendrait plus lacuneuse ? et plus aisée à apprendre, tandis qu'à présent elle fourmille d'obscurités sans nombre.

Appliquons aussi, pour l'unité de l'impôt, nos réflexions à la même province, pourquoi par exemple une ville paiera-t-elle plus de droits de détail qu'une autre ? pourquoi celle-ci paiera-t-elle moins de droits d'entrée que sa voisine ? qu'ici les droits réservés seront dûs sur une chose sur laquelle ils ne percevront point là on pourrait faire mille autres réflexions à ce sujet.

Que les impôts fussent répartis sur les trois ordres.

Nous passons sur cette question, d'autant plus que c'est le vœu de notre auguste monarque, et le défi de la plus saine partie de la nation.

Que le Roi rentrât dans tous ses domaines

Nous nous contenterons de dire à ce sujet trop élevé pour nous, que le monarque augmenterait par là sensiblement ses revenus, et se mettrait à portée de soulager son peuple.

Que toute exportation de bleds fût absolument prohibée

La cherté des bleds aura toujours lieu en France, tant que le gouvernement n'interposera point toute son autorité, et ne déploiera point toute l'énergie de sa puissance, pour que cette précieuse denrée y reste.

Les laboureurs s'immiscent trop ouvertement dans ce commerce contraire à tous les principes d'humanité, de justice et de religion. Dans ces momens-ci, il y en a qui se trouvant gênés par l'œil vigilant du pauvre affamé, ont profité des ténèbres de la nuit pour réussir plus sûrement dans le dessein qu'ils semblent avoir formé de laisser mourir le peuple d'inanition, et de le subjuger par la misère. Cet article ne concerne point nos colonies.

Que tout péage fût aboli ;

Ce droit onéreux influe singulièrement sur l'activité du commerce au quel il met des entraves, et pèse en outre sur la classe malheureuse des rouliers.

Que MM. les gens du Roi, dans les baillages royaux ne fussent plus permanents.

Il n'est pas rare de voir dans les baillages des gens du Roi épouser les intérêts de certains plaideurs, les appuyer de toutes leurs faveurs et de leur donner toute leur protection, même tâcher de faire pencher la balance de la justice à leur gré. Leur influence sur la décision des procès se fait sentir quelque fois d'une manière trop visible. Nous inférerions de là qu'il résulterait un grand bien, pour l'administration de la justice qui doit être libre, si on rendait leurs places amovibles, en les faisant parcourir à des époques fixées d'année en année ou de deux ans les différents baillages de la province. Ces officiers commençant d'abord leurs carrières dans les baillages les moins importants ; soit pour leur étendue ou pour d'autres causes passeraient de suite et par degrés dans ceux plus intéressants, à mesure qu'ils montreraient plus de mérites, de talents et de zèle, par ce arrangement on ferait naître parmi eux une émulation louable dont tout le profit tournerait à l'avantage des bonnes causes, à l'honneur de la justice et à leur propre gloire. Notre place trouverait la facilité de son exécution dans sa réalisation du projet que nous avons donné plus haut pour l'unité de loi dans une même province car d'après les principes qui y sont établis, il ferait aussi aisé aux gens du Roi de remplir avec utilité et avec distinction les fonctions de leur charge dans le baillage de Coutances que dans celui de Vernon ;

Résumé général des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Richeville

²³ Ecrit 2 fois.

Dans tout ce que nous avons dit dans le présent cahier suivant nos petites connaissances, nous nous sommes faits une loi inviolable de nous conformer aux vœux tendres et paternelles de notre bon Roi, nous nous recommandons directement à son auguste Majesté, nous le conjurons de jeter un coup d'oeil plus spécial sur la classe indigente du tiers Etat. Si les Etats Généraux opèrent le bien que nous attendons avec confiance, les noms de Louis seize et de Monsieur Neker exciteront plus que jamais dans nos coeurs et dans ceux de notre posterité des sentimens d'amour et de reconnaissance, de bénédictions et de respect que nous éprouvons au souvenir de ceux de henri quatre et de Rosny, quant au surplus de nos doléances, plaintes et rémontrances dont nous n'épuiserions point la matière, nous nous faisons gloire d'adhérer à tout ce qui sera consenti et avisé pour la prospérité et le salut de la nation par tout français vraiment patriote, n'importe de quel ordre il soit.

Arrêté à Richeville les an et mois susdits ./.